



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 60138

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives préoccupations qu'expriment certaines associations familiales devant l'extension de l'affichage sauvage d'images publicitaires exposant les charmes des hotesses des réseaux dits « Minitel rose ». Celles-ci s'inquiètent de voir que l'on banalise par ce moyen une représentation de la femme qui fait de celle-ci un « objet de simple consommation » et néglige le respect qui est dû à l'être humain. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur des services telematiques specialises qui diffusent des annonces susceptibles d'attenter à la dignité de la femme. Cependant, toutes ces publicités ne caractérisent pas toujours en elles-mêmes l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Le contenu des services offerts au public par une messagerie telematique ne constitue le délit précité que dans certains cas exceptionnels et plusieurs directeurs de services telematiques ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention des utilisateurs sur des occasions de débauche. Cependant, pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries specialisees, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interprofessionnel, constitué à l'initiative du président de la commission de la telematique, d'annexer aux conventions passées par les services telematiques avec l'administration des telecommunications representee par France-Telecom un code de deontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme et de la femme ; il leur est demandé d'être particulièrement attentifs à la protection des mineurs et il leur fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces règles deontologiques, France-Telecom peut, après vaine mise en demeure adressée au responsable du service concerné et eu égard à l'avis émis par le comité consultatif du kiosque telematique, résilier d'office les conventions. Depuis décembre 1991, France-Telecom a mis fin aux contrats de treize messageries sur Minitel et de quatre kiosques telematiques.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60138

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3242